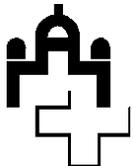


Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



CRaha 06-03 Cas Hans Marthaler

Décision de la Commission de réhabilitation du 6 décembre 2006

1. La Commission de réhabilitation de l'Assemblée fédérale constate que le jugement pénal du Tribunal territorial 3A rendu le 17 février 1943 à l'encontre de Hans Marthaler a été annulé en date du 1^{er} janvier 2004 par la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir.
2. Cette constatation sera publiée de manière appropriée.
3. Il est statué sans frais.

Pour la commission :
La présidente

Françoise Saudan



Considérations :

1. Début octobre 1942, Hans Marthaler, né le 4 janvier 1902, décédé le 27 décembre 1960, fils d'Emil et de Lina née Buchmann, originaire de, et alors domicilié à Zurich, a prié un ressortissant allemand domicilié dans cette ville de se rendre secrètement en Belgique par la France, pour le compte d'un juif belge réfugié en Suisse, pour libérer la femme et les enfants de ce dernier d'un camp belge et les amener à Annemasse ou en Suisse.

Le 17 février 1943, le Tribunal territorial 3A a condamné Hans Marthaler à une peine d'emprisonnement de six mois pour incitation et assistance à la désobéissance à des ordres généraux au sens de l'art. 107 du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM ; RO 43 [1927] 375).

Sur demande de grâce, Hans Marthaler a été dispensé, le 6 mai 1943, par le Général de subir le reste de sa peine, un sursis de deux ans étant prononcé.

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 avait décrété une fermeture partielle de la frontière, n'autorisant l'entrée en Suisse qu'à certains postes de douane officiels. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1942 (RO 58 [1942] 895) érigeait l'aide à des fugitifs en infraction distincte. En règle générale, les contrevenants étaient condamnés pour désobéissance à des ordres généraux sur la base de l'art. 107 CPM.

2. La loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir (ci-après la loi ; RS 371) annule tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir ou ont facilité de tels actes et réhabilite ces personnes de plein droit (art. 1 à 4). Elle dispose en outre que la Commission des grâces de l'Assemblée fédérale, agissant en tant que commission de réhabilitation, examine et constate, sur requête ou d'office, si un jugement pénal déterminé est visé par l'annulation générale et abstraite de tous les jugements rendus pour aide aux fugitifs statuée dans la loi (art. 6, al. 1 ; Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 29 octobre 2002, FF 2002 7239, ch. 3).

Il n'appartient pas à la commission de réhabiliter une nouvelle fois les personnes ayant aidé des fugitifs.

3. L'annulation de tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes ayant aidé des fugitifs a été décidée parce que ces condamnations sont ressenties aujourd'hui comme une violation grave du sentiment de justice. Il convient donc de prendre en compte le développement et les changements de conception intervenus depuis lors, en particulier l'évolution en matière de protection des droits de l'homme.

Selon l'art. 4 de la loi, toutes les personnes condamnées parce qu'elles ont aidé des fugitifs persécutés par le régime nazi, sont réhabilitées. Il s'agit d'une réhabilitation morale qui doit être distinguée de la réhabilitation au sens des art. 77 ss du code pénal du 21 décembre 1937 (annulation des peines accessoires ; CP ; RS 311.0). Contrairement aux réhabilitations antérieures, celle-ci ne résulte plus d'une simple déclaration du Conseil fédéral, mais de la loi elle-même.



4. L'annulation des jugements pénaux a un effet rétroactif (*ex tunc*) en ce sens que l'on pose comme principe que ces jugements ne pourraient être rendus en conformité avec le droit, selon la doctrine actuelle. L'annulation n'intervient toutefois pas de manière rétroactive (*ex nunc*) dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir, de par leur nature, sur certaines conséquences juridiques de ces jugements.

C'est en ce sens que l'art. 13 de la loi précise que la décision en constatation portant sur l'annulation des jugements pénaux n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts ni à une indemnité pour tort moral.

5. La constatation de l'annulation du jugement pénal contre Hans Marthaler intervient d'office (art. 6, al. 1) et la décision peut être prise dans le délai fixé par la loi (art. 8).

6. Le 17 février 1943, le Tribunal territorial 3A a condamné Hans Marthaler à six mois d'emprisonnement pour désobéissance à des ordres généraux (art. 107 CPM), en raison de l'incitation et de l'assistance à la violation de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 relatif à la fermeture partielle de la frontière, modifié le 25 septembre 1942. Il est ainsi établi que ce jugement a été annulé par la loi.

7. Le dispositif de la décision est publié de manière appropriée (art. 11, al. 2).

La Commission de réhabilitation diffuse ses décisions en constatation sur sa page Internet et par des communiqués de presse. S'il existe des indices que la personne concernée ou ses proches ne consentiraient pas à une publication complète de la décision, la commission se contente d'indiquer qu'elle a pris une décision et de mentionner sous une forme anonyme les circonstances fondant la réhabilitation.

Rien ne portant à admettre, en l'espèce, que, du côté des ayants droit, des motifs pourraient s'opposer à une publication de la présente décision, celle-ci sera publiée dans son intégralité.

La procédure devant la Commission de réhabilitation est gratuite (art. 12).

Les décisions de la Commission de réhabilitation sont sans appel (art. 11, al. 3).